

# **GARDERIE PERISCOLAIRE - COMMUNE DE TALLENDE**

## **REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2026 – 2027**

### **Article 1 :**

La commune de Tallende met à la disposition des familles, dans l'enceinte de son groupe scolaire, une garderie périscolaire dont le fonctionnement est assuré par un personnel communal.

**Ce service est proposé aux parents dont les obligations professionnelles ne leur permettent pas d'assurer la garde de leurs enfants dans les plages horaires énoncées ci-dessous.**

### **Article 2 : Admission**

L'accueil est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Tallende.

### **Article 3 : Horaires et fonctionnement**

La garderie périscolaire est assurée tous les jours de classe du **lundi au vendredi** :

**Le matin : de 7h15 à 8h20 et le soir : de 16h30 à 18h30**

**La sortie de la garderie du soir se fera à partir de 17h00. Aucune sortie ne pourra avoir lieu avant cet horaire.**

### **Le respect des horaires d'ouverture et de fermeture ci-dessus est impératif**

Seuls les enfants présents aux horaires de la garderie seront sous la responsabilité de la municipalité.

Les parents doivent se présenter impérativement auprès des agents de service pour récupérer le ou leur(s) enfant(s).

Si l'enfant ne se présente pas à la garderie, il sera alors considéré sous la responsabilité de ses parents.

### **Article 4 : Assurance**

La garderie périscolaire est considérée comme une activité extra-scolaire. L'enfant doit donc être assuré en conséquence. Les parents s'engagent à souscrire une assurance (scolaire ou responsabilité civile) pour couvrir leurs enfants pendant cette garderie.

### **Article 5 : Discipline**

L'enfant est sous l'autorité du personnel chargé de la garderie.

**Les parents et les enfants doivent être respectueux envers le personnel chargé de la garderie, le matériel et les locaux.**

L'enfant ne doit apporter aucun objet ou jeu dangereux.

Tout enfant ayant une attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité pourra être sanctionné par les agents en charge du temps de la cantine. En cas de renouvellement de ce comportement, les parents seront convoqués et une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée.

### **Article 6 : Accident**

En cas d'accident bénin, le personnel de service peut donner de petits soins, mais pas de médication.

En cas de problème plus grave, le personnel contactera les secours, médecin, pompiers et préviendra les parents. Le secrétariat de mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que le directeur de l'école concernée. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.